ABH HORIZON

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 300 euros
30 Place de la Nation
75 012 PARIS
991 178 336 R.C.S. Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ce rapport contient 5 pages

ABH HORIZON SASU
30 Place de la Nation 75012 PARIS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Monsieur,

En exécution de la mission, que vous nous avez confiée en tant qu'associé unique de la société ABH HORIZON, en date du 20 mars 2026, concernant l'apport de 20 000 parts de la société Et Voilapp! au profit de la holding ABH HORIZON SASU au capital de 300 euros, inscrite au RCS sous le numéro 991 178 336, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le document « **CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX** », signé par vos soins, apporteur concerné, le 1er avril 2026. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse et points clés
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport des parts sociales de la société Et Voilapp!, envisagé par Monsieur Jonathan BOUAZIZ, maintiendra la société ABH HORIZON holding en tant que détenteur à 100% du capital de la société Et Voilapp!.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

Le capital de la société ABH HORIZON holding sera constitué par 1'apport des titres de la société Et Voilapp!, à hauteur de 85 000 euros plus l'apport en numéraire initial lors de la constitution de la société ABH HORIZON Holding de 300 euros, soit un total de 85 300 euros de capital entièrement détenu par Monsieur Jonathan BOUAZIZ.

1.2.2. Société bénéficiaire de type holding ABH HORIZON

Le capital social de la SASU ABH HORIZON est fixé à la somme de 85 300 euros. Il est divisé en 85 300 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Après cette opération, la SASU ABH HORIZON holding continuera de détenir 100% du capital de la société Et Voilapp!

1.2.3. Société dont les titres sont apportés Et Voilapp!

La société Et Voilapp! est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé au 30 Place de la Nation 75 012 PARIS.

Son capital, composé de 20 000 parts, est détenu à hauteur de 100% par Monsieur Jonathan BOUAZIZ.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport et peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport portera sur la totalité des actions de la société Et Voilapp!, ce qui permettra à la société de type holding de détenir 100% du capital.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des nouveaux statuts de la société ABH HORIZON. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de 1'article L.223-9 du Code de commerce.

Monsieur Jonathan BOUAZIZ déclare que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code General des Impôts, créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 — art. 18 (V), dans la mesure où ces apports de titres sont réalisés en France à une société soumise à 1'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par Monsieur Jonathan BOUAZIZ.

1.3.2 *Conditions suspensives*

La réalisation définitive de 1'opération d'apport est subordonnée à la signature des statuts constatant les apports en nature à la société holding et actant l'approbation de ces apports par l'associé unique de la société ABH HORIZON, statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Jonathan BOUAZIZ, 85 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, à la suite des modalités définies par les statuts.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport étant de nature pure et simple, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société Et Voilapp! dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation du capital de la société ABH HORIZON de type holding, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 85 000 €, soit 85 000 actions de 1 euro par action.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société de type holding dont le capital sera augmenté, sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jonathan BOUAZIZ. Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération, notamment l'expert-comptable de la société dont les titres sont apportés, pour prendre connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant par le dirigeant de la société ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société Et Voilapp! au regard des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Contrôlé la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Vérifié jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue en conséquence ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité, ni une mission de due diligence effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé que dans ce contexte.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée de la société Et Voilapp!. Cette valeur qui est issue de 1'application de plusieurs méthodes d'évaluation présentées dans le contrat d'apport ressort à 85 000 euros correspondant à la valeur apportée.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jonathan BOUAZIZ, des 20 000 actions de la société Et Voilapp!, objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la société Et Voilapp!.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une appréciation globale de la valeur économique réelle de la société Voilapp! telle qu'elle pourrait être estimée par un investisseur potentiel de la société.

2.3.3. Méthode d'évaluation retenue

Pour apprécier la valeur de 1'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères.

3. SYNTHESE ET POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteurs remettant en cause la valorisation retenue des parts sociales de Monsieur Jonathan BOUAZIZ de la société Et Voilapp! apportées à la société de type holding en cours d'augmentation de capital.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue repose essentiellement sur le maintien du niveau de 1'activité exercée par la société Et Voilapp!.

La valeur d'apport retenue a été déterminée selon une approche multicritère visant à approcher la valeur vénale réelle des titres, en tenant compte à la fois de la valeur patrimoniale, de la rentabilité observée, des perspectives d'activité et des risques économiques spécifiques affectant la société

En retenant la moyenne pondérée des capitaux propres des trois derniers exercices, la valeur des titres de la société a pu raisonnablement être estimée dans une fourchette de 80 000 € à 90 000 €, compte tenu de l'application d'une décote économique de 55% destinée à refléter le risque d'exploitation et l'incertitude sur les perspectives d'activité.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de 1'apport retenue s'élevant à 85 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que 1'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint Denis, le 5 juin 2026

Le commissaire aux apports



Cabinet S&R GLOBAL FINANCE
Représenté par Roch Arcadius OUEDRAOGO